RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Ficher, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburant – Modification #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du 29 octobre 2020 relative au renouvellement de la taxe sur les appareils distributeurs de carburant ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant génèrent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment en matière de mobilité, d'infrastructure, de voirie, de propreté et de sécurité, qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement-taxe.

Considérant que les appareils distributeurs de carburant sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les appareils distributeurs de carburant qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique sont plus rentables notamment, dès lors que la présence d'un préposé n'est pas nécessaire pour procéder au paiement et que ces pompes sont également d'usage lors des fermetures du magasin en soirée et durant la nuit de sorte qu'elles sont accessibles à la clientèle 24/24 heures et 7/7 jours ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1) De modifier le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburant comme suit :

Chapitre I : Assiette de la taxe

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur les appareils distributeurs de carburant accessibles au public.

Chapitre II : Redevables

Article 2 :
Toute personne physique ou morale exploitant les pompes distributrices de carburant est redevable de la taxe. Le propriétaire des pompes distributrices de carburant est solidairement responsable du paiement de la taxe.

Chapitre III : Calcul de l'impôt

Article 3 :
Le montant de la taxe est fixé pour l'exercice 2024 à 301,40 EUR par bec verseur (catégorie 1). Il sera doublé pour les appareils qui permettent l'approvisionnement au moyen de la monétique soit fixé pour l'exercice 2024 à 602,80 EUR (catégorie 2).

Au sens du présent règlement, on entend par monétique, l'ensemble des techniques électroniques, informatiques et télématiques permettant d'effectuer des transactions, des transferts de fond, à savoir notamment le paiement par carte bancaire.

Article 4 :
Pour les appareils mobiles, la taxe est réduite de moitié.

Au sens du présent règlement, on entend par pompe mobile, un appareil distributeur dont le réservoir, le compteur et le système d'approvisionnement peuvent être déplacés en permanence comme un ensemble.

Article 5 :
Les montants de la taxe visés à l'article 3 du présent règlement seront augmentés au 1 er janvier de chaque année au taux de 2% l'an conformément au tableau ci-dessous :

Taux en EUR par an et par bec verseur	2024	2025
Catégorie 1 (EUR)	301,40 €	306,90 €
Catégorie 2 (EUR)	602,80 €	613,80 €

Article 6 :
La taxe annuelle est due entièrement et solidairement par le détenteur et par le propriétaire pour les appareils exploités avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Pour les appareils mis en service après le 1 er juillet, il ne sera perçu que la moitié de la taxe annuelle.

Article 7 :
Sont exonérés de la taxe, les distributeurs de carburant installés dans une propriété privée (garage ou établissement similaire) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage.

Chapitre IV : la déclaration

Article 8 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas de modification de la base d'imposition, une déclaration devra être faite à l'administration (au service des Finances) dans un délai de dix jours ouvrables.

Article 9 :
Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due ou estimé comme tel.

Chapitre IV : recouvrement et des réclamations

Article 10 :
La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 11 :
Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.
23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Caroline Van de Walle

Le Bourgmestre,

Jean-Paul Van Laethem